RÈGLEMENT N° 155/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les pêches un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de pêches est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les pêches, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Marchés représentatifs à la production pour les pêches

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Bonn Weisenheim
République française :	Perpignan Valence Montauban
République italienne :	Ferrara Napoli Bologna Verona Ravenna Forlì Cuneo

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.